

(1)

(N° 207.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1885.

AUGMENTATION DE L'IMPOT SUR LES TABACS (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GILLIEAUX.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a été rejeté en section centrale par parité de voix.

Votre rapporteur, nommé par le bénéfice de l'âge, est cependant favorable au projet de loi, mais sous certaines modifications qui seront indiquées au cours de ce rapport et qu'il se réserve de reproduire pendant la discussion.

EXAMEN DU PROJET DE LOI EN SECTIONS.

1^{re} SECTION. — Le procès-verbal ne mentionne aucune observation.

Le projet de loi est rejeté par 40 voix contre 5. Deux membres se sont abstenus.

2^{me} SECTION. — Un membre est d'avis que le tabac est devenu un objet de première nécessité pour le peuple. Le projet de loi atteint les forces pro-

(1) Quatrième projet de loi du n° 176.

(2) La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. FÉRON, BERGH, HALLET, ARNOULD, DE MOREAU et GILLIEAUX.

ductrices de la nation. S'il est adopté, la fabrication du tabac ne se maintiendra pas dans le pays. C'est même ce que semble désirer le Gouvernement pour pouvoir introduire la régie.

Le même membre dit qu'il s'opposera surtout au projet de loi parce qu'il n'y a pas moyen d'imposer le tabac *ad valorem*. Il serait aussi nécessaire d'accorder le *drawback*. La fabrication des cigares pour l'exportation vient à peine de naître dans notre pays et le Gouvernement cherche à la tuer au berceau. De là un préjudice considérable.

Un autre membre fait observer que le système du *drawback* n'offre aucune garantie.

Un membre voudrait voir maintenir l'exemption actuelle pour les cultures de moins d'un are. La consommation annuelle du petit cultivateur étant d'environ 10 kilogrammes de tabac, il faudrait lui accorder l'exemption pour 150 à 200 plants.

Un membre répond que cette mesure serait injuste à l'égard de tous les ouvriers qui n'ont pas de lopin de terre.

Enfin un membre attire l'attention sur la question des envois d'outre-mer à dispenser de la perception immédiate, question que la Chambre a réservée.

Le projet de loi est adopté par 8 voix contre 6.

3^{me} SECTION. — Un membre estime que la majoration des droits est excessive au point de vue de l'agriculture et du commerce.

L'exagération du droit tuera le commerce interlope qui s'effectue sur toute la frontière française.

Le kilogramme de tabac se vend actuellement 1 franc. Si l'on y ajoute le droit et le bénéfice, le prix de vente sera de 2 francs ou approximativement le prix du tabac dans la 1^{re} zone française.

Ce membre conclut en déclarant qu'il n'y aura plus avantage à cultiver le tabac en Belgique.

Un membre répond que les droits frappés en 1879 n'ont pas fait diminuer la culture du tabac en Belgique. Le Gouvernement français haussera le prix du tabac dans la zone qui touche à notre frontière. La fraude pourra donc continuer à s'exercer et le bénéfice du cultivateur restera suffisant.

La culture du tabac deviendra plus avantageuse que sous le régime actuel. Le rendement d'un kilogramme de tabac sec par 15 plants n'est pas exact. Il est obtenu par 10 à 12 plants.

Le préopinant croit au contraire que 18 plants sont nécessaires pour obtenir un kilogramme de tabac.

Un membre estime que l'usage du tabac doit être considéré comme étant un des plaisirs de l'ouvrier. L'exemption accordée autrefois à la culture inférieure à un are ne s'appliquant plus qu'à 50 plants, l'ouvrier ne pourra plus récolter librement la quantité de tabac nécessaire à sa consommation.

Il propose que les cultures de 250 à 300 plants soient exonérées de tout droit.

Un autre membre fait remarquer que l'économie du projet de loi serait ainsi compromise. Le droit est trop élevé pour qu'on puisse en accorder la remise à quelques-uns au préjudice de tous les autres.

Un membre exprime le regret que des mesures suffisantes n'aient pas été prises pour empêcher la spéculation qui s'est produite sur l'entrée des tabacs et qui va paralyser pour longtemps les effets de la loi.

Un membre trouve que la quantité non soumise au droit d'accise doit être très modérée.

Le nouveau droit étant beaucoup plus élevé que le précédent, il y aura une grande tendance à développer le nombre des cultures exemptes du droit.

Qui va déterminer quel sera le cultivateur pouvant jouir de l'exonération du droit?

La femme, les fils de ce cultivateur pourront-ils cultiver chacun la quantité maximum de plants ou cette latitude ne sera-t-elle accordée qu'au chef de la famille?

La loi doit être précise à ce sujet.

Un membre propose, par amendement, que l'exonération du droit pour la culture de 200 plants soit octroyée à chaque famille de cultivateur. Il évalue à 10 francs le montant de cette exemption.

Cet amendement est adopté par 11 voix contre 5.

Le projet de loi est rejeté par 9 voix contre 6 — Un membre s'est abstenu.

4^{me} SECTION. — Un membre fait observer que le droit d'accise par plant de tabac est absolument exagéré. La culture sera d'autant plus éprouvée que les approvisionnements provenant des importations récentes dépassent les besoins de trois années.

Cette opinion est combattue. On invoque à cet égard l'exemple de l'Allemagne. Un membre fait remarquer que la disposition de l'article 6 créera une situation qui ne sera pas égale entre les travailleurs des villes et ceux des campagnes, ces derniers pouvant seuls jouir d'une exemption.

N'y a-t-il pas lieu, comme pour d'autres produits, d'établir le système du *drawback*?

Le projet est rejeté par 11 voix contre 10.

5^{me} SECTION. — Aucune observation n'est renseignée dans le procès-verbal de cette section.

Le projet de loi est rejeté par 9 voix contre 4. Trois membres se sont abstenus.

6^{me} SECTION. — Un membre propose de rétablir l'ancienne disposition de la loi qui permet de cultiver sans droit des parcelles de moins d'un are contenant 370 à 400 plants.

Quelle influence cette mesure pourra-t-elle exercer sur les recettes du Trésor?

Un membre répond que la culture du tabac indigène se développera grâce à l'impôt.

Le tabac est une plante très délicate qui peut être détruite par la grêle. La

remise de l'impôt sera-t-elle accordée dans ce cas? Il semble en effet qu'il en sera ainsi.

L'exemption de droit pour les cultures de 370 à 400 plants est repoussée par 5 voix contre 3 et 5 abstentions.

On demande si les rendements présentés par le Gouvernement ne sont pas exagérés.

Le projet est adopté par 9 voix contre 1 ; trois membres se sont abstenus.

Les sections ont posé au Gouvernement la série suivante de questions auxquelles le Gouvernement a répondu :

Questions des sections.

Réponses du Gouvernement.

PREMIÈRE QUESTION.

Pourquoi le Gouvernement ne propose-t-il pas la régie?

La régie ne pourrait se justifier que s'il s'agissait de frapper le tabac d'un impôt dont le taux fût assez élevé pour légitimer ce mode de perception. Or, l'impôt que propose le Gouvernement est fort modéré, si on le compare à celui que prélèvent les États qui ont eu recours au monopole, et l'Exposé des motifs constate que cet impôt modéré peut être perçu par des procédés analogues à ceux qui fonctionnent pour nos autres impôts de consommation.

L'établissement de la régie entraînerait la nécessité de soumettre la culture indigène à des restrictions sévères, de supprimer les fabriques de tabac existantes, et de supprimer aussi la liberté du commerce du tabac brut et du tabac fabriqué. Des intérêts nombreux éprouveraient donc une perturbation profonde. D'un autre côté, le capital que l'État devrait dépenser en expropriations et en indemnités, joint à celui qu'exigerait l'installation des manufactures de la régie, représenterait une somme considérable dont les intérêts devraient se retrouver dans les prix de vente des tabacs fabriqués, et qui obligerait par conséquent la régie à augmenter ces prix dans une proportion beaucoup plus forte que la somme d'impôt net qu'ils devraient procurer au Trésor. De pareilles charges seraient hors de proportion avec le taux proposé par l'impôt sur le tabac.

Dans l'hypothèse où l'on voudrait trouver dans le tabac une source de recettes fiscales notablement supérieure à celle dont il est question aujourd'hui, le moment serait venu d'examiner très sérieusement si le résultat ne pourrait pas être atteint par des combinaisons préférables à la régie.

Questions des sections.

Réponses du Gouvernement.

2^{me} QUESTION.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas pris de mesures pour empêcher l'entrée des tabacs avant la présentation du projet de loi?

Le Gouvernement n'avait pas le pouvoir d'empêcher cette importation. Il a fait tout ce qui était légalement possible en proposant à la Législature l'application immédiate, à titre temporaire, des nouveaux droits d'entrée, au moment même où il présentait le projet de loi d'augmentation définitive.

3^{me} QUESTION.

La femme et les fils du cultivateur pourront-ils cultiver chacun la quantité maximum exempte de droits ou cette faculté ne sera-t-elle accordée qu'au chef de la famille?

La question semble clairement résolue par les articles 4, 5 et 6 du projet de loi.

Les cultures ne sont exemptes qu'à la condition d'être régulièrement déclarées (art. 6), et elles ne peuvent être déclarées régulièrement (art. 5) que par celui qui, comme propriétaire, emphythéote, locataire ou usufruitier, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté (art. 4).

La femme et les fils du cultivateur ne peuvent donc cultiver du tabac en exemption d'impôt sur une terre dont ils n'ont point personnellement la disposition. C'est le cultivateur lui-même qui doit faire la déclaration; c'est donc lui seul qui peut bénéficier de l'exemption. Si, dans une même exploitation agricole, les divers membres de la famille faisaient des déclarations séparées en vue de bénéficier chacun de l'immunité accordée par l'article 6 du projet, il y aurait abus manifeste et cet abus tomberait sous le coup de pénalités comminées par l'article 10, car « la déclaration prescrite par l'article 5 » n'aurait pas eu lieu.

4^{me} QUESTION.

Quelle serait, sur les recettes du Trésor, l'influence de l'exemption du droit porté à 370 ou 400 plants?

En supposant, comme on l'a fait dans l'Exposé des motifs, que le droit de 5 centimes par plant s'applique à la moitié de la culture belge et le droit de 4 centimes par plant à l'autre moitié, l'impôt afférent à 385 plants (moyenne entre 370 et 400) serait (à raison de 4 1/2 centimes) de fr. 17 52 1/2. Le nombre des cultivateurs de tabac a été en moyenne (années 1880 à 1882) d'environ 180,000.

L'exemption de fr. 17 52 1/2 dont jouirait chacun d'eux, représenterait donc une somme totale de 5,118,500 francs.

Mais ce calcul suppose que le nombre des

Questions des sections.

Réponses du Gouvernement.

5^{me} QUESTION.

Les rendements présumés par le Gouvernement ne sont-ils pas exagérés? Sur quelles évaluations sont basés ces rendements?

cultivateurs n'augmentera pas. Or il est bien évident que ce nombre augmenterait dans une forte proportion si chacun pouvait cultiver en exemption de droits 370 ou 400 plants, nombre suffisant pour produire 25 kilos de tabac sec. Un encouragement pareil accordé à la petite culture pourrait avoir pour effet de la multiplier outre mesure, de rendre impossible toute culture en grand, et de réduire largement le chiffre de nos importations. La loi manquerait dès lors son but: ce ne serait plus qu'une loi de protection en faveur de la petite culture, et non une loi fiscale.

Une constatation officielle du produit que donne la culture du tabac dans les diverses parties du pays n'a pas été faite et ne pourrait se faire sous le régime de liberté complète qui existe pour le cultivateur. Le Gouvernement a dû s'en rapporter à cet égard aux renseignements que des hommes compétents dans la matière lui ont fournis et à ceux que les agents de l'administration ont pu se procurer auprès des cultivateurs. Ces renseignements tendent à confirmer l'exactitude de l'évaluation admise lors de la discussion du projet de loi de 1844, à savoir qu'en moyenne, en Belgique, quinze plants donnent 1 kilo de tabac sec, soit 6 kilos 666 grammes par cent plants.

Ce n'est cependant pas cette évaluation qui a été prise pour base des propositions contenues dans le projet de loi. Celui-ci ne suppose aucun rendement supérieur à cette *moyenne* de 6 kilos 666 grammes; le droit de 5 centimes par plant, qui est le *maximum* de l'impôt, correspond à cette moyenne, tout en accordant encore à la culture indigène une protection de 25 francs par 100 kilos.

Mais l'impôt descend à 4 centimes, d'après le projet de loi, dans les localités où le rendement moyen d'une récolte ordinaire ne dépasse pas 5 $\frac{1}{2}$ kilos.

Pour juger si les évaluations du Gouvernement sont exagérées, il suffit d'examiner ce que ce droit de 4 centimes représente pour des cultures dont le rendement est certainement inférieur à celui que l'on obtient lorsqu'on cultive dans des conditions normales avec un rendement de 5 $\frac{1}{2}$ kilos par 100 plants (soit

*Questions des sections.**Réponses du Gouvernement.*

2,200 kilos par hectare dans une plantation faite à raison de 400 plants par are), le droit de 4 centimes équivaut à fr. 72 75 c^e par 100 kilos, et renferme, comparativement au droit d'entrée, une protection de 27 francs environ.

Pour les cultures qui ne donnent que 5 kilos par 100 plants, soit 2,000 kilos à l'hectare (en supposant 400 plants par are), le droit de 4 centimes représentera 80 francs les 100 kilos, soit encore une protection de 20 francs, et il faudrait descendre à un rendement de 4 kilos par 100 plants, soit 1,600 kilos par hectare, pour que l'accise indigène fût l'équivalent du droit d'entrée et ne renfermât plus aucune protection.

Or il est notoire que l'on ne cultive pas du tabac dans les terrains qui donnent un rendement aussi faible. La loi de 1879, qui supposait un rendement de 2,200 kilos à l'hectare, n'a pas eu pour effet de diminuer l'étendue cultivée en tabac; il y a au contraire eu augmentation. Une protection douanière étant accordée même aux cultures qui donnent un produit de beaucoup inférieur à 2,200 kilos à l'hectare, il est manifeste que les propositions du Gouvernement sont d'une grande modération : on ne peut en effet vouloir provoquer artificiellement, par l'exagération de la protection, le développement de la culture du tabac dans des terrains où l'on n'en planterait certainement pas s'il n'existait aucun impôt.

EXAMEN DU PROJET DE LOI EN SECTION CENTRALE.

Un membre présente les observations suivantes :

La consommation du tabac est devenue générale et considérable. Depuis longtemps on considère cette plante comme étant éminemment et légitimement imposable. En effet, ce n'est pas une substance alimentaire, ni de première nécessité. C'est plutôt un objet de consommation de fantaisie, dont l'abus doit être considéré comme nuisible.

La plupart des États retirent du tabac des ressources considérables, que

l'on peut apprécier par le tableau suivant (1); il indique l'impôt par habitant et le mode de sa perception :

France	fr. 7 10.	Monopole.
Autriche	4 26.	—
Hongrie	4 97.	—
Italie	3 16.	—
États-Unis	5 45.	Enregistrement. — Droits de fabrication. — Douane.
Russie	» 51.	Patente. — Accise. — Douane.
Grande-Bretagne et Irlande.	6 07.	Licence. — Douane.
Portugal	5 59.	Licence. — Douane et impôts.
Pays-Bas	» 06.	Douane.
Suisse	» 20.	—
Belgique	» 22.	—

En Allemagne, l'impôt était en 1877 de fr. 0 41 c^s par tête

D'après la proposition prussienne faite en 1878, il devait s'élever à fr. 1 31 c^s. La régie, dont il avait été question à cette époque, devait donner un produit net de fr. 3 78 c^s par tête. En 1881, l'impôt a représenté approximativement 1 franc par habitant.

La Suisse a également augmenté ses droits depuis 1878.

Enfin, en Belgique, depuis la loi du 28 juillet 1879, l'impôt représente fr. 0 58 c^s par tête d'habitant. Il atteindrait près de fr. 1 70 c^s par le projet de loi actuel.

On a cherché à déterminer l'augmentation de dépenses que l'impôt proposé occasionnera aux consommateurs.

Un bon fumeur consommant un kilogramme par mois, il en résulte pour lui une majoration de dépense de fr. 0 80 c^s, soit par jour de 2^c,7 et par an de fr. 9 80 c^s.

Pour les cigares, on a estimé que mille cigares de grandeur moyenne pèsent 6 kilogrammes; mais 6 kilogrammes de cigares représentent 8 ½ kilogrammes de tabac brut en tenant compte des côtes qui ont été enlevées et qui ont acquitté également les droits.

L'augmentation sera donc de fr. 6 80 c^s (8 ½ × 0,80) ou près de 7/10 de centime par cigare.

D'où surcroît de dépenses par jour de 5 centimes pour le consommateur de six cigares et de 10 centimes pour le fumeur de douze cigares.

Quoi qu'il en soit, sans nous arrêter à ces évaluations approximatives qui ne paraissent pas indiquer une exagération de l'impôt, rappelons les dispositions fondamentales du projet de loi.

(1) Ce tableau est extrait du rapport de la commission nommée en Allemagne par le Conseil fédéral le 4 juillet 1878.

1^o Les droits d'entrée sont portés :

Pour les tabacs non fabriqués, de 20 à 100 francs les 100 kilogrammes.
Pour les côtes, de 15 à 100 francs les 100 kilogrammes.

Pour les tabacs fabriqués :

Cigares et cigarettes, de 258 à 300 francs les 100 kilogrammes.
Autres tabacs fabriqués de 42 à 150 francs les 100 kilogrammes.

2^o Un droit d'accise de 5 centimes ou de 4 centimes, selon le rendement, est perçu par plant de tabac indigène.

3^o L'exemption de l'impôt n'est plus accordée qu'aux cultures de 50 ou de 60 plants, également selon le rendement.

Si l'on croit qu'il est légitime et rationnel de réclamer au tabac les moyens de subvenir en partie aux exigences de notre situation financière, on ne doit cependant pas oublier l'importance de la culture et du commerce de cette plante et il est nécessaire de concilier les besoins du Trésor avec les intérêts des cultivateurs, des fabricants et des commerçants.

On n'ignore pas toutefois combien il est difficile ou même impossible de créer un impôt sans froisser certains intérêts.

Cela nous amène à examiner successivement le montant de l'impôt projeté et l'importance de la culture, du commerce et de la fabrication du tabac en Belgique.

L'impôt sur le tabac représente actuellement pour le Trésor un revenu d'environ 2,200,000 francs.

Il est évalué comme suit :

Droits d'entrée.

Tabacs non fabriqués : 9,000,000 de kilogrammes à 20 francs les 100 kilogrammes	fr. 1,800,000	»
Côtes : 6,000 kilogrammes à 15 francs.	900	»
Cigares : 40,000 kilogrammes à 258 francs	105,200	»
Autres tabacs fabriqués : 48,000 kilogrammes à 42 francs	20,160	»
	<hr/>	
TOTAL.	fr. 1,924,260	»
Produit de l'accise sur le tabac indigène, à raison de fr. 1,50 par are sur 1260 hectares	189,000	»
	<hr/>	
ENSEMBLE	fr. 2,113,260	»

Conformément aux propositions du projet de loi, le revenu de l'impôt, en se basant sur les quantités indiquées ci-dessus, donne le résultat suivant :

Tabacs non fabriqués : 9,000,000 de kilogrammes à 100 francs les 100 kilogrammes	fr.	9,000,000	»
Côtes : 6,000 kilogrammes à 100 francs les 100 kilogrammes		6,000	»
Cigares : 40,000 kilogrammes à 300 francs les 100 kilogrammes		120,000	»
Autres tabacs fabriqués : 48,000 kilogrammes à 150 francs		62,400	»
TOTAL, pour les tabacs étrangers, . . . fr.		9,188,400	»

On a planté en Belgique, d'après la moyenne des années 1881 et 1882, . . . 90,000,000 plants de tabac.

Le nombre des cultivateurs était de 180,000, soit à raison de 53 plants en moyenne pour chacun d'eux, une exemption de plants de 9,900,000

Le nombre de plants imposables serait donc de 80,100,000 ou en chiffre rond, 80,000 plants à 4 $\frac{1}{2}$ centimes . . . fr. 3,600,000 »

Le produit total serait ainsi de 12,738,400 »

Mais ce chiffre doit subir une notable réduction ⁽¹⁾ que l'on peut évaluer à un quart du produit calculé, soit . . . fr. 3,500,000 »

RESTE. 9,288,400 »

Ou en chiffre rond. . . fr. 9,200,000 »

L'impôt donnant actuellement 2,100,000 francs, l'augmentation des recettes est estimée à sept millions de francs.

L'étendue totale du terrain planté de tabac a été en moyenne, pendant les années 1880, 1881 et 1882, de 2,401 hectares, qui se divisent comme suit :

976 hectares pour les cultures de moins d'un are;
750 » » de 1 à 10 ares;
675 » » dépassant 10 ares,

Ces 2,401 hectares, représentent 180,000 cultures distinctes, chacune de ces cultures n'étant en moyenne que de 1 are 33 centiares.

Le nombre des cultivateurs plantant plus de 10 ares ne dépasse pas 2,500.

La production annuelle, en prenant le rendement de 2,200 kilogrammes par hectare, est de 5,280,000 kilogrammes.

En fixant l'accise indigène à un taux inférieur à l'augmentation du droit d'entrée, la loi du 28 juillet 1879 paraît avoir provoqué une augmentation de

(¹) Cette réduction prévoit une diminution dans la consommation, une certaine dépression dans le commerce interlope qui fait passer en France du tabac grevé de l'impôt belge, et enfin une fraude qui se commettra à notre détriment sur la frontière hollandaise.

la culture et avoir développé les cultures dépassant un are faites en vue de livrer au commerce le produit de la récolte.

Notre importation annuelle de tabac est, comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, évaluée en moyenne à 9,000,000 de kilogrammes de tabacs non fabriqués :

6,000	kilogrammes de côtes ;
40,000	» de cigares ;
48,000	» de tabacs autrement fabriqués.

Notre exportation, renseignée par la douane belge pendant l'année 1882, a été de 47,000 kilogrammes de tabacs non fabriqués :

22,000	» de côtes ;
185,000	» de cigares ;
56,000	» d'autres tabacs fabriqués, soit ensemble

de 510,000 kilogrammes.

La population ouvrière employée dans les manufactures de tabac n'est pas connue exactement. On assure qu'on peut, avec quelque apparence de certitude, l'évaluer à plus de 40,000 personnes. Il importe de remarquer toutefois que cette industrie occupe un nombre assez élevé d'ouvriers faibles, de femmes et d'enfants.

Si nous sommes entré dans les détails qui précèdent, c'est pour montrer que l'on ne doit pas perdre de vue les intérêts d'une vaste population ouvrière ni l'importance de la culture et du commerce du tabac.

C'est, guidé par ces raisons, que nous croyons devoir indiquer quelques améliorations qu'il nous semble utile d'apporter au projet de loi dont vous êtes saisis. Nous allons les énumérer aussi succinctement que possible.

Sous le régime de la loi de 1879 les droits d'entrée étaient établis comme suit :

Tabacs non fabriqués,	20 francs les 100 kilogrammes.
Tabacs fabriqués,	42 » » »
Cigares,	258 » » »

La fabrication indigène était ainsi protégée de 22 francs pour les tabacs fabriqués et de 258 francs pour les cigares.

Le Gouvernement trouvait cette protection exagérée et entièrement disproportionnée avec l'impôt. Cependant les intéressés se plaignent que ces droits, que l'on semblait regarder comme prohibitifs, principalement pour les cigares, n'ont pu assurer le marché indigène à l'industrie belge.

Avec les nouvelles taxes de

100 francs pour les tabacs non fabriqués,
150 » » fabriqués,
et 300 francs pour les cigares,

le droit protecteur est de 50 francs pour les tabacs fabriqués et de 200 francs pour les cigares.

Mais les tabacs fabriqués de bonne qualité et conséquemment les plus chers, dont le débit est considérable, sont les tabacs *écôtés*, c'est-à-dire les feuilles dont les tiges ont été enlevées.

Pour obtenir 100 kilogrammes de tabacs *écôtés*, il faut 120 kilogrammes de tabac brut, — les côtes représentant environ 20 kilogrammes, soit 18 p. % — qui ont acquitté 120 francs de droit, tandis que le fabricant hollandais, brémois ou hambourgeois qui fait subir l'opération de l'écôtage avant l'expédition, n'acquittera à l'entrée en Belgique que 150 francs ⁽¹⁾; la protection sera donc ainsi réduite à 10 francs pour ces tabacs.

Cette protection de 10 francs n'existerait même plus pour la fabrication spéciale bruxelloise si, comme le déclare certain fabricant, il faut pour produire un kilogramme de tabac écôté, fine fleur, 1 1/2 kilogramme de tabac en feuilles. Cette perte d'un demi-kilogramme proviendrait du sable intercalé entre les feuilles, des déchets divers et des côtes.

Ces côtes sont utilisées par ce fabricant pour produire du tabac à bon marché, se vendant à 50 centimes le kilogramme.

La régie française ne renseigne cependant qu'un déchet peu important sur le tabac fabriqué.

Quoi qu'il en soit, ces indications peuvent suffire pour faire comprendre la nécessité d'augmenter le droit d'entrée sur les tabacs fabriqués, et nous pensons qu'en le portant à 150 francs, on conserverait une protection satisfaisante en rapport avec l'importance du nouveau droit sur les tabacs non fabriqués.

Cependant nous ne pouvons pas laisser ignorer que des fabricants trouvent ce droit insuffisant et qu'ils demandent de le porter à 200 francs.

Pour les cigares, les fabricants déterminent comme suit le montant réel de la protection sous le régime nouveau :

Il faut, pour fabriquer 1,000 cigares de format moyen, 8 1/2 kilogrammes de tabac brut payant 1 franc de droit, soit fr. 8.50.

Par la fabrication, on en retire 6 kilogrammes de cigares, plus les déchets qui sont cependant encore utilisés.

Le fabricant hollandais paie pour la même quantité de 1,000 cigares :

6 kilogrammes de droit à 3 francs le kilogramme	fr. 18 »
Mais on estime qu'il possède sur nous une différence de main-d'œuvre et de frais généraux de.	5 »
	RESTE. . fr. 13 »

Donc une différence, en notre faveur, de fr. 3,50 c^s pour 1,000 cigares ou de 58 francs pour 100 kilogrammes.

(1) Les tabacs *écôtés* doivent être rangés dans la catégorie des tabacs fabriqués. La loi devrait l'indiquer pour éviter des contestations dans les déclarations en douane.

On comprend que pour des cigares coûtant 60 francs le mille, l'écart de fr. 5 50 c, qui pourrait même être porté à 5 francs, n'a guère d'influence et que l'importation hollandaise, qui a déjà une certaine importance, pourra prendre un développement plus considérable. S'il en est ainsi, le droit d'entrée sur les cigares doit également être majoré et peut être porté à 400 francs par 100 kilogrammes, sans que la protection qui atteindrait 175 francs par les calculs précédents, soit exagérée.

D'ailleurs, les importations de cigares devant se composer principalement de cigares fins ou de la Havane, un droit de 400 francs peut aisément être appliqué.

En effet, l'augmentation sur les cigares fins, en supposant un produit de 250 francs le mille et d'un poids de 6 kilogrammes, serait :

<i>Droits de 258 francs :</i>	<i>Droits de 400 francs :</i>	<i>Augmentation par mille :</i>
6 k. à fr. 2 58 fr. 15 48	6 k. à fr. 4 » fr. 24 »	fr. 8 62

soit une augmentation de moins de 4 % entièrement insignifiante pour un article de luxe. Le montant du droit d'entrée sur un cigare moyen de six grammes serait ainsi de 2^e,4.

Nous devons mentionner ici que certains producteurs belges prétendent que ce droit doit s'élever à 600 francs si l'on veut empêcher les cigares hollandais de continuer à faire, dans notre pays, une rude concurrence aux cigares belges.

Les droits d'entrée pourraient donc être portés, sans exagération, à 150 francs sur les tabacs fabriqués et à 400 francs sur les cigares.

En Allemagne, les droits d'entrée (loi du 16 juillet 1879) sont établis comme suit:

Tabacs non fabriqués	106 francs.
Tabacs fabriqués	225 »
Cigares et cigarettes	537 »

Nous citons ces chiffres pour les comparer aux précédents et pour faire remarquer qu'en Allemagne les écarts entre les droits des tabacs bruts et des tabacs manufacturés diffèrent sensiblement de ceux du projet de loi, même après la modification que nous leur avons fait subir.

Il faut bien se dire que nous sommes amené à accueillir les idées de protection contraires aux principes de notre législation commerciale. Mais la création d'un impôt nouveau, surtout lorsque cet impôt est relativement élevé, produit des situations pour lesquelles on cherche à compenser les intérêts en cause. C'est une tâche difficile. Cependant nous avons la conviction que, ultérieurement, la protection réclamée par certaines catégories de producteurs fera juger que cette protection est trop considérable; nous estimons que lorsque la perception de l'impôt aura mieux fait apprécier les avantages ou les inconvénients des mesures prises aujourd'hui, on retournera nécessairement vers le système de la liberté commerciale.

Le Gouvernement, dans l'Exposé des motifs, examine la question d'un *drawback* pour les tabacs et les cigares fabriqués dans le pays et qui sont exportés, et il allègue de nombreuses raisons pour ne pas l'inscrire dans le projet de loi.

Sans entrer dans l'examen de ces raisons, nous pensons que le *drawback* — nous entendons par ce mot toute restitution de droit — ou, si celui-ci peut donner lieu à des fraudes ou renfermer une véritable prime de sortie, que la ristourne d'une notable partie des droits d'entrée est indispensable pour maintenir en activité toutes nos manufactures de tabacs et de cigares.

En effet, la loi de 1879, en portant les droits d'entrée de fr. 15 20^{cs} à 20 francs, porta un coup funeste à nos exportations de tabacs fabriqués.

La fabrication pour l'exportation fut mise dans une situation d'infériorité telle vis-à-vis de la Hollande, de Brème et de Hambourg, que ce n'est qu'avec les plus grandes difficultés que l'on parvint à conserver quelques débouchés à l'étranger.

De 1872 à 1879, nous exportions annuellement et en moyenne 180,000 kilogrammes; de 1880 à 1885, ce chiffre est tombé à une moyenne annuelle de 46,000 kilogrammes. Avec les nouveaux droits de 100 francs, sans *ristourne aucune* des droits d'exportation ou sans la faculté de pouvoir travailler soit sous le régime d'entrepôt, soit sous la surveillance du fisc, cette branche de commerce est fatalement condamnée à disparaître ou à émigrer au delà de la frontière hollandaise.

Pour les cigares, si la loi de 1879 ne produisit pas un résultat aussi fâcheux que celui qui vient d'être signalé pour les autres tabacs fabriqués — car le chiffre d'exportation a augmenté pour atteindre 188,000 kilog. en 1882 — c'est en raison de la valeur plus grande de ces produits, de la qualité du cigare belge, qui est notamment supérieure à celle du cigare hollandais, et de la faveur s'attachant à des marques bien connues et bien appréciées dans presque tous les pays d'Europe et dans les colonies, malgré les sévérités fiscales qui se rencontrent dans ces contrées.

Mais comment nos fabricants parviendraient-ils à compenser par la supériorité de leur fabrication ou la qualité de leurs produits le droit élevé de 100 francs ?

Au surplus, le *drawback* se recommande également dans cette industrie par les salaires et les fournitures accessoires qu'elle entraîne et qui ont acquis une importance assez considérable.

Il résulte donc de ces explications qu'il est indispensable de dégrever le tabac d'exportation de la totalité ou d'une grande partie des droits qui l'ont frappé à son entrée dans notre pays.

Nous savons d'ailleurs que le Gouvernement a l'intention de faire droit aux nombreuses réclamations qui se sont produites à ce sujet.

Mais si la décharge du droit accordée à l'exportation du tabac exotique fabriqué est une mesure nécessaire et même équitable, favorable à une population ouvrière nombreuse et à une industrie importante, on doit également reconnaître que le droit d'accise étant un droit de consommation, il ne peut être légitime de le percevoir sur les tabacs indigènes qui ne sont pas consommés dans le pays.

Cependant l'octroi d'un *drawback* sur ces tabacs est d'une application plus difficile en raison de la division de la culture, et des formalités et des écritures auxquelles il donnerait lieu. Néanmoins, si l'exportation de ces produits, en favorisant notre agriculture, peut acquérir une certaine importance, s'élevant déjà actuellement à environ 50,000 kilogrammes

annuellement, pourquoi ne pas l'encourager par une restitution de droits, pourquoi ne pas suivre l'exemple de la France qui, malgré son monopole, autorise sans aucun droit la culture du tabac pour l'exportation; et l'exemple de l'Allemagne qui rembourse à la sortie une notable partie de l'impôt de fr 56 25 c^s par 100 kilogrammes qu'elle a perçu sur la culture ?

Il va de soi qu'il y aura lieu, pour sauvegarder les intérêts du Trésor, de prendre des mesures provisoires pour empêcher de bonifier à l'exportation des droits qui n'auraient pas été dus et acquittés précédemment, car il ne peut être question d'accorder la décharge des droits aux approvisionnements considérables qui existaient à la date d'application de la loi du 30 mai 1883.

La Chambre a renvoyé à la commission permanente de l'industrie des pétitions d'habitants de Grammont et de Ninove, de l'administration communale de Warneton et de négociants et cultivateurs de Wervieq et Menin, demandant une augmentation importante des droits qui frappent les tabacs étrangers sans majoration ou avec une faible majoration de droit d'accise sur les tabacs indigènes.

Cette commission, par l'organe de son rapporteur, M. Hardy, fait remarquer que le tabac indigène sera protégé par le projet de loi de 25 ou de 27 francs par 100 kilogrammes, selon que les cultures produisent 6 ²/₃ kilogrammes ou 5 ¹/₂ kilogrammes de tabac par 100 plants, tandis qu'il était seulement de 14 francs par la loi de 1879. Elle constate que toute protection disparaît pour les récoltes dont le produit descend à 4 kilogrammes par 100 plants. C'est d'ailleurs ce que reconnaît le Gouvernement dans l'Exposé des motifs en assurant toutefois que ce produit sera toujours dépassé dans des conditions normales. Or, des cultivateurs prétendent qu'ils sont généralement satisfaits d'une récolte produisant 4 kilogrammes. Pour ces récoltes, le droit d'accise doit être réduit si l'on veut, ce qui est légitime, leur conserver une protection identique à celle des cultures plus privilégiées.

C'est cette observation qui nous fait proposer d'ajouter l'amendement suivant à l'article 3 :

« Dans les communes où ce rendement ne dépassera pas 4 kilogrammes, » l'impôt sera ramené à 3 centimes par plant. »

Les raisons développées par le Gouvernement pour exempter d'un impôt les cultures de 50 à 60 plants, peuvent, sans exagération, être appliquées aux récoltes de 100 à 120 plants, c'est-à-dire, à celles produisant environ 6 kilogrammes de tabac, quantité que l'on peut considérer comme étant suffisante pour la consommation personnelle du cultivateur.

Le projet de loi fixe pour le paiement de l'impôt, pour lequel il est accordé crédit, trois termes égaux, échéant l'un le 15 décembre de l'année de la déclaration et les deux autres respectivement le 1^{er} avril et le 15 juillet de l'année suivante.

Si l'on prend en considération la position modeste du cultivateur de tabac, qui n'a généralement pas un fonds de rendement comme le commerçant et l'industriel, et si l'on tient compte des avances auxquelles il est déjà astreint

pour le fermage, la main-d'œuvre et les engrais, on doit reconnaître que des facilités plus grandes doivent lui être accordées afin qu'il puisse se libérer à l'égard du fisc

Les termes de paiement et notamment le premier devraient être retardés d'un à deux mois afin de ne pas obliger le cultivateur, qui plante du tabac pour le commerce, de payer l'impôt avant d'avoir pu réaliser, à un taux normal, une partie notable du produit de sa récolte.

La prévision d'une augmentation de droits a fait introduire dans le pays des quantités assez considérables de tabacs; pareille introduction coïncide toujours avec la présentation d'un projet de loi, proposant un droit nouveau ou une augmentation de droits.

Les importations *extraordinaires*, depuis le mois de novembre 1882 jusqu'au 31 mai 1883, ont dépassé 40 millions de kilogrammes. Si l'on fixe à 5 millions de kilogrammes le stock antérieur, formant l'approvisionnement régulier, on arrive à constater qu'il existe actuellement un approvisionnement de tabacs étrangers pour plus d'une année et demie.

Les détenteurs de ces tabacs soustraits au nouveau droit, tout en réalisant un bénéfice notable, pourront les vendre à des prix peu élevés et, tant que ces approvisionnements extraordinaires n'auront pas disparu, les cultivateurs de tabacs indigènes ne pourront soutenir la concurrence s'ils doivent payer l'intégralité du nouveau droit d'accise à partir de l'année 1884.

Ces derniers jouissent, il est vrai, du bénéfice résultant du maintien du droit ancien pour la récolte de l'année courante; mais ce bénéfice ne peut être considéré comme une compensation suffisante en rapport avec l'importance de l'approvisionnement actuel

D'un autre côté, pour ménager la transition, il n'est que juste d'accorder aux cultivateurs le temps d'améliorer leurs moyens de production, et même de leur donner toute facilité pour juger si le nouveau droit n'est pas trop onéreux et si leur culture peut continuer à leur assurer un certain bénéfice.

Ces considérations nous ont déterminé à proposer d'ajouter aux dispositions transitoires de la loi un article 14 nouveau, ainsi conçu :

« Les cultivateurs qui, pendant les années 1884, 1885 et 1886, ne cultiveront pas un nombre de plants supérieur à la moyenne de leur culture pendant les années 1881 et 1882, jouiront d'une réduction, savoir :

» Des trois quarts du droit pour leur culture de 1884 et de la moitié du droit pour leur culture de 1885 et 1886, à la condition que les plants cultivés par eux soient régulièrement déclarés. »

L'article 14 devenant l'article 15 devra alors être complété comme suit :

« Ce nombre moyen de plants sera pris pour base des comparaisons à faire pour l'exécution des articles 3 et 14. »

Enfin l'article 15 devient l'article 16 final.

Telles sont les observations présentées par un membre pour justifier son vote favorable au projet de loi.

Un autre membre combat le principe du projet de loi par les arguments suivants :

Le Gouvernement ne tient aucun compte de la situation particulière de la Belgique entre la France, pays de monopole, et la Hollande, pays de production entièrement libre. Il arrêtera l'introduction en France et provoquera une énorme importation frauduleuse de Hollande, ce qui nous sera doublement nuisible.

La consommation ne diminuera pas, mais on fera le plus grand tort à la culture et à la fabrication nationales qui seront en partie remplacées par la production étrangère

Il serait sans doute possible d'assurer encore en majeure partie le marché intérieur à la fabrication belge en modifiant les projets du Gouvernement dans le sens d'une protection considérable, mais pour cela on devrait aller, d'un côté, à l'encontre des principes économiques adoptés par les autres industries, et, d'autre part, augmenter dans des proportions coûteuses notre cordon douanier. Et encore le marché étranger resterait-il fermé désormais à notre fabrication, et cela au moment même où elle commençait à y lutter avantageusement.

Quant à la culture du tabac, le projet lui porte un coup mortel alors que le tabac est une des plantes industrielles qui ont le plus d'avenir en Belgique.

Un membre signale les perturbations qu'apporteront les nouveaux droits et dont souffriront une industrie qui commençait à prendre un développement considérable et une population ouvrière importante qui devra rechercher d'autres moyens de subsistance.

Il critique vivement cet impôt de consommation et son aggravation par le Gouvernement.

Un autre membre propose d'amender l'article 6, en portant à 150 et à 200 plants, selon le rendement des cultures, le nombre maximum de plants exemptés de l'impôt.

Enfin, un membre exprime le regret que les intentions du Gouvernement, en ce qui concerne les impôts, semblent avoir été connus d'un certain nombre de personnes et se demande s'il n'y aurait pas lieu de faire à cet égard une enquête administrative.

La section centrale a reçu communication de nombreuses pétitions envoyées à la Chambre. Plusieurs de ces pétitions demandent le rejet du projet de loi d'impôt; d'autres réclament qu'on prenne des mesures définitives dans le plus bref délai possible. Quelques-unes sollicitent pour l'ouvrier agricole l'autorisation de planter un are de tabac pour sa consommation personnelle sans avoir de droit à payer au fisc.

La section centrale a réclamé du Gouvernement divers tableaux relatifs aux exportations et aux importations de tabacs et aux droits de douane. Ils sont annexés à ce rapport.

Le projet de loi a été rejeté par parité de voix (3 voix contre 3).

Le membre absent au moment du vote a déclaré qu'il était favorable au projet de loi.

Le rapport de la section centrale a été adopté par quatre membres contre trois.

Les quatre membres qui ont approuvé le rapport ont déclaré qu'ils se ralliaient aux idées générales du rapporteur.

Un des membres qui ont rejeté le projet déclare ne pas vouloir entrer actuellement dans l'examen détaillé du rapport.

Il se borne à faire remarquer que la section centrale a rejeté le projet de loi et n'a statué sur aucun des amendements indiqués dans le rapport, qui ne peut être considéré que comme l'œuvre personnelle de son auteur.

Ce membre demande en outre à formuler comme suit les motifs sommaires de sa résolution :

- » *L'impôt n'est pas justifié par une démonstration suffisante de sa nécessité.*
- » *La tendance manifeste de notre politique économique est le libre-échange.*
- » *Le projet du Gouvernement est la négation de cette tendance. Il consacre*
- » *une aggravation notable du régime de protection douanière, si funeste aux*
- » *intérêts de la généralité des citoyens.*
- » *Il entraîne l'aggravation, plus déplorable encore, du régime de l'accise et*
- » *soumet des branches importantes de la culture et de l'industrie nationales à*
- » *des taxes qui doivent en amener la décadence et la ruine.*
- » *Le projet du Gouvernement a, en outre, l'inconvénient de renforcer le*
- » *système de la perception des taxes sur les objets de consommation.*
- » *Ces taxes frappent proportionnellement le pauvre plus que le riche.*
- » *Elles sont absolument condamnables.*
- » *Les modifications apportées par M. le rapporteur au projet cachent*
- » *momentanément aux cultivateurs de tabac, mais ne suppriment pas les*
- » *graves conséquences des impôts proposés.*
- » *Parmi ces conséquences, il faut signaler :*
- » *La ruine prochaine de la culture indigène de tabac.*
- » *La ruine de l'industrie de la fabrication des cigares et particulièrement*
- » *du commerce d'exportation, dont le développement s'annonçait sous les plus*
- » *brillantes apparences.*
- » *Le développement de la fraude d'importation sur la frontière hollan-*
- » *daise.*
- » *Les concessions momentanées offertes aux cultivateurs indigènes ne font*
- » *qu'exagérer les vices du régime protecteur et n'ajournent que, de peu d'an-*
- » *nées, la ruine de leur culture.*
- » *Ces concessions sont d'ailleurs accordées au détriment des consomma-*
- » *teurs qui supporteront des charges nouvelles beaucoup plus considérables*
- » *que le produit dont bénéficiera le Trésor. »*

· L'auteur de ces observations se réserve de les compléter devant la Chambre.

Le Rapporteur,
VICTOR GILLIEAUX.

Le Président,
J. DESCAMPS.

NOTE DU RAPPORTEUR.

Droits d'entrée sur les tabacs en France, en Allemagne, en Angleterre et en Hollande. — Conditions et formalités pour l'exportation du tabac dans ces pays.

FRANCE.

En France, l'importation du tabac (autrement que pour compte de la régie) est prohibée. Il n'est dérogé à cette prohibition qu'à l'égard des « petites provisions de tabacs *de santé et d'habitude* » importées pour l'usage personnel de particuliers et non pour la vente. La quantité qui peut être ainsi importée est limitée à 10 kilogrammes par destinataire et par an. L'importation n'a lieu du reste que moyennant autorisation préalable; un compte ouvert est tenu pour chaque destinataire, afin d'empêcher que le maximum de 10 kilogrammes par an soit dépassé.

Les droits à payer sur ces tabacs *de santé et d'habitude* sont les suivants :

(Loi du 13 juin 1878) :	PAR KILOG.
Cigares et cigarettes	fr. 36 »
Tabacs à priser et à mâcher	15 »
Tabac à fumer du Levant	25 »
Tabac à fumer de toute origine	15 »

En Allemagne, les droits d'entrée sont fixés comme suit :

(Loi du 16 juillet 1879) :	PAR 100 KILOG.
Tabacs non fabriqués	85 marks.
Cigares et cigarettes	270 —
Autres tabacs fabriqués	180 —

ALLEMAGNE.

La loi allemande du 16 juillet 1879 permet l'exportation du tabac en feuilles avec un drawback fixé de la manière suivante :

	PAR 100 KILOG.
Tabac brut non fermenté	33 marks.
Tabac brut fermenté	40 —
Feuilles écôtées	47 —

L'impôt sur le tabac indigène est de 45 marks les 100 kilogrammes.

Le drawback ne constitue donc qu'une remise partielle du droit sur le tabac brut exporté. Mais les cultivateurs peuvent effectuer l'exportation *avant* le paiement de l'impôt; dans ce cas il n'y a pas de drawback, mais il y a exemption.

Les fabricants de tabacs peuvent également exporter leurs produits avec un drawback. Celui-ci est fixé comme suit :

1° Produits fabriqués avec des feuilles exotiques :

	PAR 100 KILOG.
Tabacs à priser et à mâcher.	60 marks.
Tabac à fumer.	81 —
Cigares	94 —
Cigarettes ,	66 —

2° Produits fabriqués avec des feuilles indigènes :

Tabacs à priser et à mâcher	32 —
Tabac à fumer	45 —
Cigares	50 —
Cigarettes	33 —

Pour les produits fabriqués partie avec des feuilles exotiques et partie avec des feuilles indigènes, le drawback est calculé en combinant les deux tarifs qui précèdent, dans la proportion des deux espèces de tabac entrant dans le mélange.

Les fabricants qui veulent jouir du drawback doivent en faire la demande à l'administration avant la mise en œuvre des matières, s'interdire l'emploi des succédanés du tabac et se soumettre aux mesures de surveillance prescrites.

Les exportations (commerce spécial) se sont élevées aux chiffres suivants en 1884 :

Tabacs en feuilles non fabriqués	2,848,600 kilog.
Tabacs en feuilles écôtées	821,900 —
Cigares	340,500 —
Autres tabacs fabriqués	58,960 —

FRANCE.

On peut cultiver du tabac pour l'exportation. Le cultivateur doit obtenir au préalable un permis de culture et est soumis, quant à la culture et à la récolte, aux mêmes mesures de surveillance que les cultivateurs qui fournissent leur récolte à la régie (loi du 28 avril 1816).

Le transport et l'exportation ont lieu sous le couvert d'un document de circulation délivré par la régie.

Il n'est naturellement pas question de drawback.

Quant au tabac fabriqué, la régie, ayant le monopole de la fabrication, peut seule en exporter.

En 1881 on a exporté de France (commerce spécial), 369,083 kilogrammes de tabacs en feuilles.

Les exportations de tabacs fabriqués se sont élevées pendant la même année aux chiffres suivants :

Cigares	17,222	kilog.
Cigarettes	19,266	—
Tabac en poudre, en carottes ou autrement fabriqué	225,409	—

ANGLETERRE.

Droits d'entrée.

Tabacs non fabriqués :

Contenant 10 p. % ou plus d'humidité, 3 sh. 6 pence par livre (fr. 9 64 c. le kilog.).

Contenant moins de 10 p. % d'humidité, 3 sh. 10 pence par livre (fr. 10 36 c. le kilog.).

Tabacs fabriqués :

Cigares, 3 sh. 6 pence par livre (fr. 15 16 c. le kilog.)

Cavendish ou tête de nègre, 4 sh. 10 pence par livre (fr. 15 32 c. le kilog.).

Tabac à priser :

Contenant plus de 13 p. % d'humidité, 4 sh. 1 penny la livre (fr. 11 25 c. le kilog.).

Ne contenant pas plus de 13 p. % d'humidité, 4 sh. 10 pence la livre (fr. 15 32 c. le kilog.).

Autres tabacs manufacturés, 4 sh. 4 pence la livre (fr. 11 94 c. le kilog.).

Drawback à la sortie.

Le tabac fabriqué obtient, à l'exportation, un drawback calculé à raison de 3 sh. 7 pence par livre (fr. 9 89 c. le kilog.).

PAYS-BAS.

Droits d'entrée.

Tabac en rouleaux ou feuilles et à côtes non aplaties, fl. 0.70 par 100 kilog.

Tabac à côtes aplaties, fl. 1.50 par 100 kilog.

Tabac haché, en carottes, à priser et autres tabacs fabriqués, 40 florins par 100 kilog.

Cigares, 40 florins par 100 kilog.

Il n'est pas accordé de drawback à la sortie.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

*Importations et exportations de tabacs depuis le 1^{er} janvier jusqu'au
31 mai 1885.*

(Commerce spécial.)

MOIS.	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.	
	TABACS NON FABRIQUÉS	TABACS FABRIQUÉS : cigares.	TABACS NON FABRIQUÉS.	TABACS FABRIQUÉS : cigares.
	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.	Kilogr.
Janvier	1,719,598	4,504	1,019	10,267
Février	626,990	3,749	1,589	13,667
Mars	877,060	3,650	3,271	20,228
Avril	778,595	3,458	6,655	14,901
Mai	7,447,772	4,368	16,250	19,316
TOTAUX	11,450,015	19,729	30,562	78,379

N. B. Pour les côtes de tabac et les tabacs fabriqués autres que cigares, la statistique commerciale n'est fournie par les receveurs des douanes qu'à l'expiration de l'année; on ne peut donc donner pour ces produits les quantités importées et exportées par mois. Mais l'administration possède le relevé des quantités totales importées du 1^{er} janvier au 31 mai 1885; ces quantités s'élèvent à :

Pour les côtes de tabac 17,953 kilogr.
Pour les tabacs fabriqués autres que cigares 44,624 —

ANNEXE N° 2.

Tableau des quantités de tabacs importées et exportées.

(Commerce général.)

Années.	CÔTES DE TABAC. KIL.	TABACS non fabriqués. KIL.	TABACS FABRIQUÉS.		Observations.
			CIGARES.	AUTRES.	
			KIL.	KIL.	

IMPORTATIONS.

1870	15,311	9,542,865	187,252	151,654
1871	438,054	15,846,258	256,459	596,694
1872	40,474	10,652,560	190,450	155,298
1873	29,544	10,792,105	158,384	180,181
1874	46,145	15,172,981	159,559	171,216
1875	5,715	9,417,583	118,326	187,577
1876	10,414	12,095,375	119,150	184,664
1877	11,707	12,565,742	128,640	257,713
1878	37,717	15,887,402	101,964	175,901
1879	41,880	15,575,092	174,177	245,799
1880	177,927	12,004,845	551,089	290,597
1881	16,575	10,889,558	477,706	260,102
1882	25,421	19,272,072	122,185	594,254
1885	?	?	?	?

(Ces renseignements font défaut, la statistique n'étant fournie qu'à la fin de l'année.)

EXPORTATIONS.

1870	18,195	1,909,399	347,951	856,151
1871	55,851	5,865,727	397,517	1,418,205
1872	18,168	5,005,560	266,935	259,515
1873	26,866	2,458,526	215,744	572,576
1874	58,668	5,168,401	169,178	595,254
1875	10,016	5,557,781	194,591	521,654
1876	16,557	2,907,260	156,069	356,203
1877	25,752	5,297,864	167,564	571,586
1878	107,615	5,544,784	151,555	245,011
1879	272,408	5,258,607	214,474	282,107
1880	98,566	1,909,750	451,242	280,784
1881	156,275	2,868,798	607,466	274,512
1882	44,288	5,246,626	264,598	589,927
1885	?	?	?	?

(Ces renseignements font défaut, la statistique n'étant fournie qu'à la fin de l'année.)

ANNEXE N° 3.

Tableau des quantités de tabacs importées et exportées.

(Commerce spécial.)

Années.	CÔTES DE TABAC. KIL.	TABACS non fabriqués. KIL.	TABACS FABRIQUÉS.		Observations.
			CIGARES.	AUTRES.	
			KIL.	KIL.	

IMPORTATIONS.

1870	10,647	8,148,145	26,741	42,926
1871	520,125	9,407,258	59,759	52,755
1872	75,647	7,452,165	40,106	45,884
1875	52,225	8,058,659	40,620	46,516
1874	5,605	8,759,991	41,527	45,407
1875	7,968	6,778,527	59,841	42,484
1876	11,682	8,521,818	45,108	45,748
1877	5,748	8,922,546	59,575	46,416
1878	6,554	9,566,128	55,949	46,555
1879	4,250	14,205,254	54,458	50,482
1880	11,529	7,095,525	48,549	48,512
1881	4,451	9,655,672	40,455	48,425
1882	10,866	14,680,851	44,841	55,265
1885	5,825	8,692,458	18,558	28,057

(Y compris la journée du 50 mai 1885, date du dépôt de la loi du même jour.)

EXPORTATIONS.

1870	10,929	54,554	190,066	759,061
1871	13,559	69,519	186,555	1,125,552
1872	4,691	66,488	119,778	158,907
1875	5,163	55,265	128,197	242,547
1874	29,031	40,059	89,512	258,487
1875	7,498	117,019	111,684	205,700
1876	4,467	66,196	86,758	207,821
1877	17,855	79,756	85,219	172,205
1878	77,156	155,609	88,453	105,545
1879	254,655	82,451	78,849	115,935
1880	54,644	67,811	180,821	55,041
1881	41,441	55,024	175,874	46,491
1882	22,271	46,861	184,547	56,167
1885	?	?	?	?

(Ces renseignements font défaut, la statistique n'étant fournie qu'à la fin de l'année.)

ANNEXE N° 4.

*Produit des droits d'entrée sur les tabacs pendant les années 1870 à 1883
(30 mai inclus).*

Années.	CÔTES DE TABAC. FR.	TABACS non fabriqués. FR.	TABACS FABRIQUÉS.		Observations.
			CIGARES. FR.	AUTRES. FR.	
1870	804	1,075,557	68,906	18,031	
1871	26,801	1,241,588	102,578	22,149	
1872	6,186	981,040	103,474	18,776	
1873	2,706	1,061,100	104,800	19,557	
1874	472	1,156,519	107,139	18,251	
1875	669	894,767	102,790	17,711	
1876	982	1,098,480	111,219	18,573	
1877	482	1,177,776	101,857	19,555	
1878	551	1,262,742	92,126	19,445	
1879	594	1,979,951	88,540	20,844	
1880	1,699	1,419,065	125,256	20,576	
1881	664	1,950,734	104,574	20,559	
1882	1,650	2,950,019	115,982	21,450	
1883 ⁽¹⁾ . . .	873	1,758,401	47,828	11,775	(¹) (Y compris les recettes du 30 mai, date du dépôt de la loi du même jour.)

ANNEXE N° 5.

Tableau, par catégories imposées, des droits de douane perçus pendant les cinq dernières années, savoir :

1° Le chiffre du produit brut ou perception totale.

2° a. Le chiffre des confiscations.

b. Le chiffre des primes allouées aux préposés.

3° Le chiffre des restitutions à la sortie ou drawbacks.

Le relevé des droits de douane perçus pendant les années 1876 à 1881, par catégorie de marchandises, a été publié dans le *Tableau général du commerce avec les pays étrangers* pour l'année 1881, page 218.

Ce relevé ne peut pas encore être complété par l'indication des chiffres de 1882, le travail de statistique pour l'année dernière n'étant pas achevé. Mais le tableau publié comme annexe au *Moniteur belge* du 1^{er} février 1883 donne le chiffre des droits perçus en 1882 pour les principales marchandises, ainsi que le chiffre total des perceptions.

On ne s'explique pas, dans la question ci-contre, la portée des mots *produit brut ou perception totale* : il n'y a pas d'autres droits de douane que ceux qui sont perçus conformément au tarif, et ces droits sont intégralement acquis au Trésor, sauf la part qui est dévolue au fonds communal dans le produit de certains droits d'entrée.

Le montant des confiscations encourues pour fraude ou contravention en matière de douane est indiqué dans le relevé ci-joint. Il a paru nécessaire d'y comprendre aussi le montant des amendes encourues d'après les procès-verbaux de contravention des cinq dernières années, et d'y indiquer en outre le montant des sommes réellement payées par les contrevenants à titre d'amende ou de confiscation. Ce tableau n'a pas été dressé par catégories de marchandises : une semblable statistique serait assez longue à faire et l'on n'aperçoit pas quelle pourrait être son utilité pour l'examen du projet de loi sur les tabacs. On s'est donc borné à donner séparément les chiffres pour les importations frauduleuses de tabac.

Le même relevé indique le montant de ces primes.

On ne sait pas à quel chiffre il est fait allusion : les droits de douane ne donnent lieu à aucune restitution à la sortie ou drawback.

*Contraventions de toute nature constatées en matière de douanes et primes
allouées pendant les années 1878 à 1882.*

Années.	NOMBRE DE PROCÈS-VÉRBAUX DRESSÉS.	MONTANT DE		SOMMES payées à titre d'amende et de CONFISCATION pour terminer les affaires.	PRIMES allouées.
		L'AMENDE ENCOURUE.	LA CONFISCATION ENCOURUE.		
1878. .	508 dont 4 pour importation frauduleuse de tabacs et cigares.	285,041 96 247 90	187,533 51 108 »	16,959 64 355 90	70 »
1879. .	502 dont 9 Id.	144,709 24 10,814 50	147,528 04 4,252 01	16,982 26 252 01	50 45
1880. .	549 dont 4 Id.	160,572 85 5,000 90	190,957 65 4,576 »	55,579 53 4,211 50	87 60
1881. .	508 dont 3 Id.	515,251 » 822 »	147,496 45 424 »	26,702 88 20 »	104 40
1882. .	554 dont 4 Id.	117,538 27 644 90	180,177 58 545 »	21,576 64 133 85	69 80
TOTAUX.	1,621 dont 22 Id.	1,020,765 50 17,527 20	855,693 21 9,905 01	117,750 95 4,973 26	262 25

N. B. Les primes allouées pendant les années 1878 à 1882 se rapportent toutes à des importations frauduleuses d'alcool.